

Arrêt

n° 186 757 du 13 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation et la suspension de l'exécution « *d'une part, de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et, d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2016 et notifiés le 27 octobre 2016* ».

Vu la demande de mesure provisoire d'extrême urgence, introduite le 12 mai 2017, par le même requérant, et qui sollicite que soit examiné sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2017, à 9h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 6 mai 2012. Il a introduit, le 7 mai 2012, une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance

de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 11 juin 2013, confirmée sur recours par le conseil de céans dans un arrêt n° 113 023 prononcé le 29 octobre 2013.

1.2. Le 28 novembre 2013, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par une décision du 15 mai 2014. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro 158 048 et est toujours pendant.

1.3. Par un courrier daté du 12 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Pour commencer, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 07.05.2012 et clôturée négativement le 31.10.2013.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2012) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi d'une formation professionnelle, les liens tissés et par le fait qu'il est actionnaire dans la société « OPAD ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Ajoutons que l'intéressé ne démontre pas (alors qu'il lui en incombe) qu'il serait en possession d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle lui permettant d'exercer une activité professionnelle quelconque en Belgique. Et à supposer qu'il aurait l'une de ces autorisations, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'il a développé une vie privée et familiale sur le territoire en raison de la longueur de son séjour (depuis 2012) et des liens noués notamment avec Monsieur [D.] qui l'héberge et le prend en charge. Or, un retour au Congo (RÉP. DÉM.), en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Congo (RÉP. DÉM.), en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressé, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Le requérant se prévaut par ailleurs des problèmes de santé. Il explique qu'il souffre d'une maladie nécessitant un suivi médical régulier. Il joint un certificat médical daté du 02.10.2015 et signé par le Dr H. ainsi qu'une prise en charge (joint une preuve d'affiliation de Monsieur [D.] à l'assurance hospitalisation de la mutuelle Partenamut « Hospitalia » sur laquelle l'intéressé est repris comme personne à charge. Le médecin explique que l'intéressé doit être suivi régulièrement par prélèvement de sang, échographie, ... en vue d'un traitement qui ne peut se faire dans son pays d'origine. Relevons que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. D'une part, le médecin n'explique pas que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers son pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. D'autre part, le certificat joint date d'il y a un peu plus d'un an et depuis, l'intéressé ne l'a pas actualisé (alors qu'il lui incombe d'étayer ses dires et aux besoins de les compléter ou de les actualiser). Nous sommes dès lors dans l'incapacité de juger de l'état de santé actuel de l'intéressé. Cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◦ En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport muni d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

◦ 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 26.06.2013 et prorogé le 7.11.2013 pour un délai de 10 jours. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».

1.4. Le 8 mai 2017, le requérant a fait l'objet d'une arrestation administrative à son domicile par la police d'Anderlecht et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesure provisoire

2.1. L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesure provisoire d'extrême urgence, une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la mesure d'éloignement prise à son égard le 8 mai 2017, dont l'exécution est imminente en raison de la mesure de contrainte dont elle est assortie, laquelle est enrôlée sous le n° 204 527.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'extrême urgence pour solliciter par le biais d'une mesure provisoire qu'il soit statué en extrême urgence sur sa demande de suspension introduite préalablement, selon la procédure ordinaire, le 22 novembre 2016.

Le Conseil constate que la demande de mesure provisoire dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Les conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.1. Première condition : le moyen d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

L'appréciation de cette condition

A l'appui de son recours, le requérant soulève un **premier moyen** pris de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980³ sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ayant trait à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991⁴ relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de droit et des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin, de précaution* ».

Il fait notamment valoir, dans une troisième branche, que :

« [...] - En l'espèce, à l'occasion de sa demande 9bis du 12 octobre 2015, le requérant relevait sous le point 3.3. : « L'état de santé (hépatite B) du requérant nécessite un suivi médical qui le conduit à rencontrer régulièrement son médecin (Pièce 4). S'il ne s'agit pas d'un élément pouvant être invoqué en vue d'une régularisation sur pied de l'article 9bis⁹ [lire 9ter], rien n'empêche d'invoquer toutefois l'état de santé comme circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis. En effet, l'article 9bis n'établit aucune liste de circonstances qui pourraient seules être retenues comme étant exceptionnelles. En l'espèce, les circonstances médicales invoquées rendent particulièrement difficiles un retour pour une durée indéterminée. »

En effet selon une attestation médicale du 23 février 2013, il ressortait déjà que le requérant souffre d'une hépatite B chronique depuis mai 2012. Qu'il est ainsi requis « que son état de santé [soit] suivi de façon attentive et régulier par une équipe médicale pluridisciplinaire ». Qu'ainsi encore, selon l'attestation médicale du 2 octobre 2015, le requérant « souffre d'une hépatite B pour laquelle il nécessite un suivi régulier par prélèvement de sang, échographie hépatique qui ne peut se faire dans son pays (Congo RDC) ».

A cet égard, la partie adverse estime que « cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis», aux motifs que, « d'une part, le médecin n'explique pas que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager temporairement dans son pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises » et que « d'autre part, le certificat joint date d'il y a un peu plus d'un an et depuis, l'intéressé ne l'a pas actualisé (alors qu'il lui incombe d'étayer ses dires et aux besoins de les compléter ou de les actualiser). Nous sommes dès lors dans l'incapacité de juger de l'état de santé actuel ,de l'intéressé ».

Or, force est de constater que l'existence de circonstances exceptionnelles ne se résume pas à al capacité de voyager ou non, lorsque, comme en l'espèce, le médecin indique expressément que le requérant « nécessite un suivi régulier par prélèvement de sang, échographie hépatique qui ne peut se faire dans son pays (Congo RDC)».

Par ailleurs, le requérant souffre d'une hépatite B, maladie chronique, depuis mai 2012 et l'attestation médicale jointe à la demande du 12 octobre 2015 date quant à elle du 2 octobre 2015. Dans ces circonstances, le requérant n'avait aucune raison « d'actualiser » sa demande alors qu'il nécessite un suivi chronique, régulier. La partie adverse, quant à elle, qui est à l'origine du long délai à statuer sur la demande (1 an !), n'a aucune raison sérieuse de penser que la maladie ait pu se résorber d'elle-même et que l'attestation jointe à la demande ne serait plus d'actualité (d'autant que le médecin ne fixe précisément aucun délai de rémission de la maladie). A supposer qu'elle ait pu avoir le moindre doute, elle aurait dû inviter le requérant à « actualiser » l'aspect médical, conformément au devoir de soin et de prudence.

Partant, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé la notion légale de circonstance exceptionnelle visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle

n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, le Conseil rappelle également que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative est tenue par le devoir de minutie qui l'oblige à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment fait état, pour justifier de l'introduction de celle-ci sur le territoire belge, de circonstances médicales spécifiques, en l'occurrence le fait qu'il était atteint d'une hépatite B nécessitant un suivi médical, qui rendent selon lui particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine pour une durée indéterminée. Il a en outre joint à sa demande un certificat médical qui confirme qu'il souffre d'une hépatite B et atteste qu'*« il nécessite un suivi régulier pour prélèvements sanguins, échographies hépatiques et en vue de traitement qui ne peut se faire dans son pays (Congo RDC) »*.

A cet égard, dans la première décision querellée, la partie défenderesse estime que l'état de santé du requérant ne s'apparente pas à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où d'une part, *« le médecin n'explique pas que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers son pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises »* et que d'autre part, *« le certificat joint date d'il y a un peu plus d'un an et depuis, l'intéressé ne l'a pas actualisé (alors qu'il lui incombe d'étayer ses dires et aux besoins de les compléter ou de les actualiser). Nous sommes dès lors dans l'incapacité de juger de l'état de santé actuel de l'intéressé. Cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle »*.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, après un examen *prima facie* de la cause, que la motivation de la décision querellée apparaît inadéquate, ou à tout le moins, insuffisante.

D'une part, il ne semble pas pouvoir être soutenu que *« le médecin n'explique pas que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers son pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises »* alors que ledit médecin semble avoir indiqué dans le certificat qu'il a rédigé, et qui a été déposé à l'appui de la demande, que le suivi mis en place pour le requérant n'était pas possible dans son pays d'origine.

En effet, si comme le relève le conseil de la partie défenderesse lors de l'audience, ce certificat médical ne précise pas expressément que les prises de sang et les échographies semestrielles, qui constituent le suivi requis, ne pourraient être réalisées temporairement au Congo, rien ne permet néanmoins non plus de considérer, comme il le fait à la suite de la décision attaquée, que seul le traitement éventuellement « à venir » serait indisponible au pays d'origine. Au contraire, en l'état actuel, le Conseil estime qu'une lecture rigoureuse de cette pièce conduit à considérer que c'est avant tout le suivi qui est visé lorsqu'il est fait état du fait qu'il *« ne peut se faire dans son pays »*, l'indication d'un traitement étant ajoutée, comme en témoigne l'utilisation de la locution *« et en vue de traitement »*, pour expliquer la raison de ce suivi spécifique. Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de répondre à cet élément qui est clairement déterminant.

D'autre part, s'il appartient certes à la partie requérante d'actualiser sa demande en déposant les documents attestant de l'évolution de sa situation, la partie défenderesse ne peut néanmoins tirer argument de l'absence d'actualisation pour se défausser de sa responsabilité en n'examinant pas le caractère exceptionnel des circonstances alléguées. Partant, lorsque comme en l'espèce, la maladie est attestée, sans qu'une confirmation de diagnostic ne soit nécessaire, et qu'il est fait état d'un suivi régulier dont rien n'indique qu'il aurait vocation à être provisoire, la partie défenderesse ne peut considérer que cette circonstance ne revêt pas un caractère exceptionnel au seul motif qu'elle serait dans l'impossibilité d'apprécier son état de santé actuel. En d'autres termes, dès lors qu'aucun élément, que ce soit la nature même de la maladie invoquée ou les termes des pièces médicales déposées, ne permettait de considérer que cette maladie serait résorbée ou que le suivi ne serait plus utile au bout d'un temps déterminé, la partie défenderesse devait, si elle nourrissait des doutes à cet égard, en vertu de son devoir de minutie, interroger le requérant, afin de pouvoir exercer son pouvoir d'appréciation en toute connaissance de cause.

A cet égard, la partie défenderesse rétorque lors de l'audience qu'en l'absence d'actualisation, il n'est pas permis de déterminer si le suivi requis avait été observé en sorte que la circonstance exceptionnelle tenant à l'état de santé ne peut être tenue pour établie. Cette argumentation ne permet cependant, dans les circonstances de l'espèce - maladie chronique nécessitant un suivi - d'énerver les constats qui précèdent.

Il résulte de ce qui précède qu'à tout le moins la troisième branche du moyen est sérieuse. Sous réserve de l'examen du préjudice grave et difficilement réparable, le sérieux de cette branche suffit à elle seule à emporter la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité attaquée ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue l'accessoire, sans qu'il soit par ailleurs d'examiner les autres branches ou moyens.

Il est dès lors satisfait à la condition tenant au sérieux du moyen d'annulation.

3.3.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté son invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant fait notamment valoir que « [...] ainsi qu'il résulte de l'ensemble des moyens invoqués, la partie adverse n'a pas réservé une suite favorable à la demande et ce pour des motifs qui s'avèrent illégaux ; qu'il en est résulté à tort la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ; qu'il y aurait un risque de préjudice grave difficilement réparable si la partie requérante exécutait les décisions querellées alors que la partie adverse n'a pas valablement démontré à ce stade qu'elle pouvait déclarer la demande irrecevable ni délivrer un ordre de quitter le territoire¹⁴, sur base de l'ensemble des arguments factuels et juridiques qui lui ont été soumis.

Ainsi jugé que « les faits invoqués par le requérant pour justifier sa demande n'ayant pas valablement été contestés par la partie adverse dans la décision litigieuse, il y a lieu de considérer le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il invoque pour établi »¹⁵.

2. Le requérant a par ailleurs quitté son pays depuis plus de 4 ans déjà ; qu'il est intégré en Belgique ainsi qu'il résulte de la demande 9bis et des pièces y jointes. Un retour au pays dans les circonstances de la cause lui serait donc particulièrement préjudiciable. [...] ».

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

En effet, dans l'état actuel du dossier, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que par l'effet des actes attaqués, le demandeur se verra priver pour une durée indéterminée et partant de manière excessive et, en conséquence difficilement réparable, du suivi mis en place de l'affection dont il souffre ainsi que de ses liens familiaux, personnels et sociaux en Belgique, sans que ceci ne soit nécessairement justifié compte-tenu du sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 19 octobre 2016, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesure provisoire est accueillie.

Article 2.

La suspension de l'exécution de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire consécutifs pris, tous deux, le 19 octobre 2016 est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. ADAM